

ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2023/N°018
du 20 janvier 2023
ROUTE DEPARTEMENTALE N°28
Prorogation de la réglementation à une voie de circulation avec alternat, lors des travaux de déploiement du réseau de fibre optique, sur le territoire des communes de **MERSUAY et CONFLANS-SUR-LANTERNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2022, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;
- VU** l'arrêté D.S.T.T./U.T LURE/2022/n° 200, du 2 décembre 2022, portant réglementation à une voie de circulation avec alternat, sur la **Route Départementale n° 28**, lors des travaux de déploiement du réseau de fibre optique, sur le territoire des communes de **MERSUAY et CONFLANS-SUR-LANTERNE** ;
- VU** la demande formulée par note courriel, le 20 janvier 2023, par l'Entreprise STARTER TP ;

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de fibre optique, en bordure et sous la chaussée de la **Route Départementale n° 28**, effectués par l'**Entreprise STARTER TP**, ne sont pas terminés, il y a lieu de maintenir la réglementation à une voie de circulation avec alternat, sur la R.D. n°28 entre les P.R.11+495 et P.R 18+090, sur le territoire des communes de **MERSUAY et CONFLANS-SUR-LANTERNE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté D.S.T.T./U.T LURE/2022/n° 200, du 2 décembre 2022, sont prorogées jusqu'au **vendredi 24 mars 2023** inclus.

La **circulation est réduite à une voie** sur la **Route Départementale n° 28**, entre le **P.R. 11+495** et le **P.R. 18+090**, sur le territoire des communes de **MERSUAY et CONFLANS-SUR-LANTERNE**, pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau de fibre optique en bordure et sous la chaussée de cette R.D.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'AMBIEVILLERS, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise STARTER TP 68540 FELDKIRCH ;
- Mme Christelle RIGOLOT, M. Jean-Marie BERTIN, Conseillers départementaux du canton de PORT-SUR-SAONE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 176, rue Saint-Martin. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Commandant la Région Militaire de Défense Nord - Est et la Circonscription Militaire de Défense de METZ. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clemenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 1.

LURE, le 20 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'Unité Technique


Dominique BERNIGAUD